

DECISION N°2012 6 2 2 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.C.T.E.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/RCPL/PGNZ/CZRG/M/SG du 10 avril 2012 pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Zorgho.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2012 de l'entreprise E.C.T.E.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Diaboado TANKOANO et Ludovic CONGO, représentants de l'entreprise ECTEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ludovic SANOU et Hermann OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire général et SCT de la Mairie de Zorgho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Batién DAOUROU et P. Lambert OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Gérant adjoint ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/RCPL/PGNZ/CZRG/M/SG du 10 avril 2012 pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Zorgho ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°788 du mardi 10 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise E.C.T.E.C a saisi le CRD par lettre en date du 12 juillet 2012 mais que sa requête n'est pas motivée ; que conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

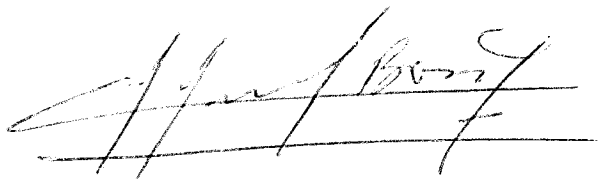


DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise E.C.T.E.C est irrecevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/RCPL/PGNZ/CZRG/M/SG du 10 avril 2012 pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Zorgho ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO